



de Weck Antoinette, Collaud Romain

Quelle transparence sont en droit d'attendre les citoyens et les citoyennes de leur conseil communal ?

Cosignataire : 7

Date de dépôt : 18.12.20

DIAF/CHA

Dépôt

1. Il est venu à la connaissance des auteurs de cette question que des conseils communaux ont signé des lettres d'intention confidentielles (voir annexe) qui les lient au Groupe E Greenwatt SA pour favoriser l'implantation de parcs éoliens. Selon ce document, la commune signataire s'engage « à faire valoir son poids politique sur les autorités locales, régionales et cantonales pour favoriser le développement harmonieux des projets des partenaires. La commune s'engage à favoriser l'adhésion des propriétaires fonciers ainsi que de la population impactée. La commune s'engage à ne pas soutenir le développement de projets concurrents sur le même site...Le présent accord est confidentiel et les parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu à des tiers. »

Or, l'art. 8 de la loi sur l'information et l'accès aux documents prévoit que les organes publics assurent **d'office et régulièrement une information générale sur leurs activités**. Ils respectent, ce faisant, les principes généraux de l'activité administrative, en particulier les exigences de proportionnalité, d'égalité de traitement et de la bonne foi. **L'information est donnée rapidement, de manière objective, complète, pertinente et claire** (art.9).

2. Lors de la conférence de presse du 8 octobre 2020, le Service de l'énergie a présenté les intentions cantonales de développer l'énergie éolienne. Y était aussi présent un représentant d'une commune concernée par un éventuel parc. Ce dernier s'est exprimé comme conseiller communal mais n'a pas mentionné qu'il était employé du Groupe E.

Questions :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat estime que le conseil communal qui signe une lettre d'intention confidentielle remplit son devoir d'information imposée par la loi sur l'information ?
2. Quelles sont les communes qui ont signé une telle lettre d'intention ?
3. Selon l'art. 13 de ladite loi, les liens particuliers qui rattachent les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée. Or, la consultation du registre des intérêts est problématique et très souvent la recherche électronique n'aboutit pas mais se perd dans le site internet de l'Etat. Ne faudrait-il pas augmenter la transparence à laquelle sont soumis les membres des autorités communales :
 - > déjà en améliorant l'accès au registre mais aussi
 - > en prévoyant une obligation légale contraignant les conseillers communaux à annoncer leur lien d'intérêt lorsqu'ils s'expriment en public comme doivent le faire les députés qui s'expriment en plenum ?

Annexe

—
Lettre d'intention anonymisée

**Intention de collaboration
concernant la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de:**

entre d'une part,

Commune de _____

ci-après Commune

Et d'autre part,

**Groupe E Greenwatt SA
(ci-après : Greenwatt)**

Rte de Chantemerle 1
1763 Granges-Paccot

ci-après Greenwatt

Ci-après ensemble : Les partenaires

Préambule

Greenwatt est active dans l'étude, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique. Greenwatt développe des parcs éoliens. Greenwatt développe également des solutions pour l'efficacité énergétique.

La commune : _____ dispose d'une configuration géographique qui est très intéressante pour le développement de la force éolienne.

Les partenaires prévoient au travers de la présente lettre d'intention de se lier en partenariat afin de d'étudier puis éventuellement réaliser ensemble un parc éolien sur votre territoire communal.

La présente intention est élaborée dans un esprit de partenariat et vise au maintien d'un pouvoir décisionnel local ainsi que la recherche du profit mutuel des partenaires.

Sur cette base, il a été convenu ce qui suit :

Partenariat

¹Les parties s'engagent à mener en commun les études et démarches pour la construction d'un parc éolien jusqu'au permis de construire. Les partenaires s'accordent à transférer les permis de construire au nom de la future société d'exploitation qu'ils créeront.

²Si le permis de construire ne devait pas être obtenu, chacun des partenaires s'engage à assumer ses propres frais de fonctionnement. Les frais engagés pour les études et le développement du projet restent à charge de Greenwatt.

³La participation, ainsi que les modalités d'admission de nouveaux partenaires au projet avant la constitution de la future société d'exploitation, devront faire l'objet de l'accord des partenaires.

Devoirs de Greenwatt

¹Greenwatt s'engage à mettre à disposition des partenaires les conventions, acquisitions et études réalisées. Groupe E Greenwatt propose également son savoir-faire et des économies d'échelles dans les réalisations et achats.

²Greenwatt s'engage à proposer à la commune de [] une entrée dans le capital de la société d'exploitation.

Devoirs de la commune

¹La commune s'engage à faire valoir son poids politique sur les autorités locales, régionales et cantonales pour favoriser le développement harmonieux des projets des partenaires.

²La commune s'engage à favoriser l'adhésion des propriétaires fonciers ainsi que de la population impactée.

³La commune s'engage à ne pas soutenir le développement de projets concurrents sur le même site.

Devoirs des partenaires

¹Les partenaires s'engagent à intégrer d'un commun accord des tiers dans les sociétés d'exploitation, pour autant que le partenariat fasse du sens.

²Avant la constitution de la société anonyme les partenaires signeront une convention d'actionnaires reprenant l'esprit du présent partenariat et réglant notamment la composition du conseil d'administration et les questions de transmission des actions.

³Les partenaires s'engagent à ne conclure aucun accord sans l'adhésion de l'autre partenaire avec une autre personne physique ou morale concernant le développement de projets éoliens sur la commune.

⁴Le présent accord est confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en divulguer le contenu à des tiers.